

die Eröffnung und Durchführung eines Gesamtkonkurses über das Vermögen der Schuldnerin zu knüpfen.

Die Ordnung der Art. 207 und 208 ZGB sowie der vollstreckungsrechtlichen Vorschriften von Art. 68 bis SchKG bringen übrigens auch in einem Pfändungsverfahren besondere Verhältnisse mit sich. Die aus dem Bestehen zweier Gläubigerkategorien mit verschiedenem Haftungsbereich sich ergebenden Konsequenzen müssen hingenommen werden. Übrigens lässt sich meistens der Sondergutskonkurs alsbald zufolge einer in das gesamte Frauenvermögen gehenden weitem Betreibung zu einem Gesamtkonkurs erweitern. Auch ist der Schuldnerin (jedenfalls mit Zustimmung des Ehemannes) unbenommen, ihrerseits um der Vereinfachung der Verhältnisse willen durch Insolvenzklärung einen Gesamtkonkurs herbeizuführen.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird abgewiesen.

2. Arrêt du 11 avril 1949 dans la cause Bolomey et Fivat.

Art. 92 ch. 1 LP.

La roulotte qui sert d'habitation au débiteur n'est pas insaisissable. — Délai pour exciper de l'insaisissabilité d'un objet.

Art. 92 Ziff. 1 SchKG.

Ein dem Schuldner nur noch als Wohnung dienender « Zigeunerwagen » ist nicht unpfändbar. — Frist zur Geltendmachung der Unpfändbarkeit.

Art. 92, cifra 1 LEP.

Un carro zingaresco, che serve soltanto ancora come abitazione del debitore, non è impignorabile. — Termine per invocare l'impignorabilità.

Le 14 juin 1948, l'Office des poursuites de Lausanne a saisi, entre autres objets, deux roulottes au préjudice de Bolomey et de Fivat. Le procès-verbal de la saisie leur a été notifié le 25 juin. L'office ayant décidé le 16 novembre que les roulottes seraient vendues aux enchères le 30 du même mois, les débiteurs ont porté plainte le 22, en invo-

quant leur insaisissabilité. Les autorités vaudoises ont écarté la plainte préjudiciellement pour cause de tardiveté.

Les débiteurs recourent au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

1. — Le débiteur qui entend opposer l'art. 92 à une saisie doit le faire dans les dix jours de la communication du procès-verbal de saisie (RO 71 III 148). Les recourants n'ont pas observé ce délai. Sans doute des raisons d'humanité et de décence commandent-elles, malgré la tardiveté de la plainte, d'annuler une saisie qui porte une atteinte flagrante et considérable au minimum vital et risque de placer le débiteur dans une situation absolument intolérable (même arrêt). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2. — La thèse des recourants n'est d'ailleurs pas fondée. N'exerçant plus le métier de forains, ils utilisent les roulottes comme habitation. Elles leur seraient d'autant plus indispensables, ont-ils exposé dans la procédure cantonale, que règne la pénurie de logements. Mais une habitation, si modeste soit-elle, n'est pas insaisissable (arrêt du 13 mai 1948 dans la cause Steiner). Certes nul ne peut être privé du coucher nécessaire (art. 92 ch. 1 LP). Toutefois on n'entend par là que le lit et la literie. En laissant au débiteur la possibilité d'assurer son existence et celle de sa famille, la loi ne lui a pas conféré le droit de vivre sous son propre toit, ne s'agit-il que d'une baraque ou d'une roulotte.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

3. Auszug aus dem Entscheid vom 11. Mai 1949

i. S. Killias.

Pfändbarkeit einer zur Patentierung angemeldeten Erfindung. Eine solche Erfindung stellt ein übertragbares Vermögensrecht dar.

Les droits découlant d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée sont *saisissables*. Ce sont des biens transmissibles.

I diritti derivanti da un'invenzione, per la quale una domanda di brevetto è stata depositata, sono *pignorabili*. Si tratta di beni trasferibili.

In Betreibungen gegen den Rekurrenten wurde dessen Anspruch aus einem Patentgesuch gepfändet und verwertet. Am 9. März 1949, 14 Tage nach Zustellung der Anzeige betr. Auflage der Schlussrechnung, führte der Rekurrent Beschwerde, mit der er u. a. geltend machte, eine noch nicht patentierte Erfindung stelle kein pfändbares Vermögensobjekt dar. Die kantonale Aufsichtsbehörde erklärte die Beschwerde als verspätet. Das Bundesgericht bestätigt diesen Entscheid.

Gründe :

Die Frist für die Beschwerde wegen Unpfändbarkeit war am 9. März 1949 abgelaufen, da der Rekurrent die Pfändungsurkunde schon am 26. November 1948 erhalten hatte. Der Ablauf dieser Frist würde dem Rekurrenten nur dann nicht schaden, wenn die Pfändung einer noch nicht patentierten, sondern erst zur Patentierung angemeldeten Erfindung nichtig wäre. Das ist nicht der Fall. Die angemeldete Erfindung stellt ein übertragbares Vermögensrecht dar. Die Gründe, die dem Zugriff der Gläubiger auf eine unfertige Erfindung entgegenstehen (vgl. BGE 59 III 242 ff.), treffen bei einer zur Patentierung angemeldeten Erfindung nicht in gleicher Weise zu.

4. Arrêt du 1^{er} février 1949 dans la cause Rusconi & Domenigoni.

Saisie de certificats intérimaires. Répartition des rôles dans le procès de tierce opposition.

1. La saisie de certificats intérimaires (art. 688 CO) porte sur les droits attachés à la qualité d'actionnaire.
2. La possession de certificats intérimaires établis au nom du revendiquant ou portant mention d'un gage en faveur de ce dernier justifie l'application de la procédure de l'art. 109 LP.

Pfändung von Interimsscheinen. Verteilung der Partierollen im Widerspruchsverfahren.

1. Die Pfändung von Interimsscheinen (Art. 688 OR) erfasst die Aktionärrechte.
2. Besitzt der Ansprecher auf seinen Namen ausgestellte oder mit einem Pfandvermerk zu seinen Gunsten versehene Interimsscheine, so kommt ihm die Beklagtenrolle nach Art. 109 SchKG zu.

Pignoramento di certificati provvisori. Posizione delle parti nella procedura di rivendicazione d'un terzo.

1. Il pignoramento di certificati provvisori (art. 688 CO) colpisce i diritti inerenti alla qualità di azionista.
2. Il possesso di certificati provvisori rilasciati al nome del rivendicante o muniti della menzione d'un pegno a favore di lui giustifica l'applicazione dell'art. 109 LEF.

A. — 1) La Société anonyme Nobilis B, à Lausanne, a été constituée en 1935 ; le capital était de 1000 fr., divisé en 10 actions nominatives de 100 fr. Maurice Ducommun possédait toutes ces actions ; il était et est encore le seul administrateur de la société.

Suivant procès-verbaux authentiques des 4 juillet et 30 septembre 1947, complétés par une convention d'apports du 30 septembre 1947, Nobilis B S.A. a porté son capital à 50 000 fr., divisé en 50 actions au porteur de 1000 fr., et libéré de 20 000 fr., dont 19 800 fr. en apports représentés par la cession d'un brevet appartenant à Ducommun.

En raison d'irrégularités, la société a requis, par la suite, l'annulation de ces décisions ; l'augmentation du capital, ainsi que la cession du brevet ont fait l'objet d'un nouveau procès-verbal authentique et d'une nouvelle convention du 4 février 1948. Il y était précisé que l'apport, accepté pour 19 800 fr., était payé par la remise de 49 actions libérées de 40 %.

Dans l'entre-temps, le 4 décembre 1947, Maurice Ducommun, en qualité d'administrateur de Nobilis B S.A., avait établi deux « certificats d'actionnaires », l'un en faveur de sa mère, dame Alice Ducommun, qui était déclarée titulaire de 49 actions de 1000 fr., au porteur, libérées au 40 % de leur capital, l'autre en sa faveur à lui, pour une action de 1000 fr. Ce dernier certificat men-